



**Devant :** Juge Thomas Laker

**Greffe :** Genève

**Greffier :** Víctor Rodríguez

GABALDON

c.

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DE  
L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

---

**JUGEMENT**

---

**Avocat-Conseil pour le requérant :**

Bart Willemsen, Bureau de l'aide juridique au personnel(OSLA)

**Avocat-Conseil pour le défendeur :**

Josianne Muc, Section du droit administratif(ALS)/Bureau de la gestion des ressources humaines(OHRM), Secrétariat de l'ONU

## **Introduction**

1. Le requérant a reçu une offre d'emploi qu'il a acceptée. Tombé malade, il s'est vu retirer l'offre par l'Organisation. La question est de savoir si le requérant est devenu fonctionnaire de l'ONU et si, de ce fait, il a accès au Tribunal.

## **Les faits**

2. Le 30 avril 2008, le Chef du personnel civil de la Mission des Nations Unies au Soudan (UNMIS) a envoyé au requérant une offre d'emploi de six mois dans le cadre des engagements pour une durée limitée (ALD, série 300 de l'ancien règlement du personnel) pour être fonctionnaire de niveau P-3 chargé des affaires humanitaires. L'offre d'emploi stipulait qu'elle était faite sous la condition que le requérant soit déclaré en bonne santé par le médecin-chef de l'Organisation des Nations Unies et qu'elle « devenait automatiquement nulle et non advenue au cas où les résultats de l'examen médical du [requérant] ne seraient pas bons ». Elle disait en outre que « cette offre d'emploi est subordonnée, non seulement à l'attestation d'un bon état de santé, mais aussi à la véracité des références citées par le requérant à l'appui de ses qualifications ou mission de service. L'offre informait aussi le requérant qu'il recevrait un exemplaire du statut et du règlement du personnel lorsqu'il signerait une Lettre d'engagement, document officiel qui ferait de lui un fonctionnaire des Nations Unies.

3. Le requérant a accepté la lettre d'engagement le 1<sup>er</sup> mai 2008, disant qu'il serait disponible dans les 30 jours à compter de la date du certificat d'aptitude médicale. Dans sa réponse datée du 13 mai 2008, l'UNMIS a adressé au requérant d'autres formulaires à remplir et à lui renvoyer.

4. Le service médical de l'UNMIS a envoyé au requérant le certificat médical le 26 mai.

5. Le requérant a écrit à la Section des ressources humaines (HRSS) de l'UNMIS le 3 juin 2008, demandant à connaître les résultats de l'examen médical et confirmation du certificat d'aptitude médicale. Par courriel du même jour, un responsable de l'HRSS a répondu au requérant pour lui dire qu'il avait été déclaré médicalement apte et que l'UNMIS attendait la délivrance du laissez-passer.

6. Le requérant a été reconnu atteint d'une maladie le 28 juillet et a été hospitalisé. Le 6 août, il a informé l'UNMIS du diagnostic et de la période à prévoir pour son rétablissement.

7. Par courriel daté du 20 août, un médecin du Service médical de l'UNMIS a indiqué qu'il fallait un nouveau rapport médical, disant que le traitement du requérant avait donné de bons résultats et qu'il était « frais et dispos ».

8. Par courriel daté du 21 août, dont copie jointe au requérant, un médecin de l'HRSS a confirmé que le requérant pourrait prendre ses fonctions sur présentation d'un rapport médical de ses médecins soignants.

9. Le 16 décembre, le requérant a fourni à l'HRSS un certificat médical – en espagnol – émanant de son médecin traitant, le déclarant en pleine rémission et en mesure de « reprendre les activités relatives à son emploi ».
10. Le 17 décembre, le Service médical de l'UNMIS a déclaré que le requérant n'était « pas en bon état de santé » au titre de la classification 2B (c'est-à-dire au nombre des candidats à espérance de vie ou capacité de travail réduite, qui sont impropres à l'emploi).
11. Par lettre datée du 21 décembre, le Directeur de la Section des ressources humaines a informé le requérant du retrait officiel de l'offre d'emploi faute d'agrément des services médicaux.
12. Le 22 décembre, le requérant a prié le service médical de l'UNMIS de revenir sur sa décision de lui refuser un certificat médical d'aptitude physique; le même jour, le service médical de l'UNMIS a fait suivre sa requête à la Division des services médicaux (MSD) du Siège de l'ONU.
13. Le 24 décembre, le requérant a adressé copie d'une traduction légalisée du rapport de son médecin traitant à un Docteur du service médical de l'UNMIS.
14. La MSD a, le 31 décembre, confirmé que le requérant était inapte à être transféré à l'UNMIS. Ceci a été confirmé à nouveau par la MSD le 30 janvier et le 23 février 2009.
15. Par mémorandum daté du 13 janvier 2009, le Chef du personnel civil a informé le requérant que la décision de ne pas le déclarer physiquement apte et de retirer l'offre d'emploi a été prise conformément aux règles en vigueur.
16. Le requérant a demandé un réexamen de la décision de retirer l'offre d'emploi le 29 janvier.
17. Par lettre datée du 28 février, le Groupe du droit administratif du Bureau de la gestion des ressources humaines, Secrétariat de l'ONU, a fait savoir au requérant que, comme il n'était pas fonctionnaire de l'ONU, le système de justice interne ne lui était pas applicable.
18. Le requérant a introduit une déclaration incomplète d'appel auprès de la Commission paritaire de recours (JAB) de New York le 23 mars et une déclaration complète le 23 avril.
19. Cet appel a été transféré au Tribunal du contentieux des Nations Unies (UNDT) le 1<sup>er</sup> juillet et enregistré sous le numéro UNDT/GVA/2009/48.
20. Le 30 décembre, le défendeur a demandé que soit rejetée la requête au motif qu'elle n'était pas recevable *ratione personae*. Le défendeur a par la suite déposé sa réponse à la déclaration d'appel du 4 janvier 2010, demandant au Tribunal la permission de présenter des renseignements supplémentaires pour le cas où la

demande de rejet de la requête n'aboutirait pas. Par ordonnance datée du 8 janvier, le Tribunal a rejeté la demande de renvoi et donné au défendeur jusqu'au 9 février pour ajouter des renseignements supplémentaires à la requête, ce qu'il a fait à cette date. Le requérant a, le 25 février, déposé ses observations sur les conclusions du défendeur en date du 9 février.

21. Par lettre datée du 3 mars, le Greffier a informé les parties que le Juge chargé de l'affaire considérait qu'une audience n'était pas nécessaire et il leur demandait de se prononcer sur ce point. Le 18 mars, les parties ont déposé une conclusion conjointe informant le Tribunal qu'une audience orale n'était pas nécessaire.

### **Les thèses des parties**

22. Les thèses principales du requérant sont les suivantes :

- a. La requête est recevable *ratione personae* en application de la disposition 111.2 de l'ancien règlement du personnel. L'invocation du paragraphe 1 de l'article 2 et du paragraphe 1 de l'article 3 du statut de l'UNDT par le défendeur rompt avec la procédure du fait que le cas a été introduit selon l'ancien système de justice interne, de sorte qu'il n'est pas possible de rejeter l'affaire du requérant en se fondant sur une disposition qui n'était pas en vigueur à l'époque. Le requérant concède toutefois que, dans la pratique, la juridiction *ratione personae* de la Commission paritaire de recours et de l'ancien Tribunal administratif des Nations Unies (ex UNAT) semble être identique à celle de l'UNDT;
- b. Le requérant était officiellement fonctionnaire des Nations Unies à compter du 3 juin 2008, et même du 26 mai, et il pouvait à ce titre invoquer le système de justice interne de l'Organisation des Nations Unies : l'offre d'emploi transmise au requérant le 30 avril 2008 stipulait qu'elle était faite « sous réserve d'un examen médical »; par l'acceptation de l'offre d'emploi le 1<sup>er</sup> mai 2008, un « contrat en vue d'emploi » était créé, qu'il fallait distinguer d'un « contrat d'emploi ». Celui-ci est entré en vigueur à la date où le requérant a été informé par écrit qu'il était déclaré médicalement apte, à savoir le 3 juin 2008, ou même avant, lorsqu'il a effectivement été déclaré médicalement apte, à savoir le 26 mai 2008. Le certificat médical, prévu dans l'offre d'emploi, constituait une condition suspensive, de sorte qu'une fois que cette condition était remplie il y avait contrat d'emploi. Ainsi, le fait que le requérant n'a pas reçu de lettre d'emploi n'entraîne pas légalement en jeu du fait qu'une telle lettre ne constituerait qu'une confirmation écrite du contrat d'emploi. D'après la jurisprudence du Tribunal administratif de l'Organisation internationale du travail (ILOAT), « [il y a] contrat uniquement si les deux parties ont fait preuve d'une volonté contractuelle, si toutes les conditions essentielles ont été spécifiées, et tout le reste est une formalité qui ne nécessite pas d'autre accord. L'[envoi] de la lettre d'engagement était promis dans le télégramme du 4 février; il en était fait

état, non pas seulement comme une possibilité, mais comme une intention bien déterminée et catégorique ». Dans le cas présent, les deux parties ont fait preuve d'intention contractuelle et les conditions essentielles du contrat ont été stipulées, de sorte qu'il y avait un contrat d'emploi valide et que le requérant devait de ce fait avoir *locus standi* devant le Tribunal »;

- c. La documentation supplémentaire demandée, à savoir lettre de référence et copies de diplômes, avait déjà été présentée, de sorte que « cette condition avait déjà été remplie et, en termes contractuels, agréée ». Les communications ultérieures n'y ont nullement fait référence, mais seulement au rapport médical, ce qui montrait que la seule question pendante était celle de son certificat médical;
- d. Étant donné que, dès le moment où il avait reçu un certificat de bonne santé – le 26 mai 2008 – le requérant était devenu fonctionnaire de l'ONU, l'Organisation ne pouvait plus retirer l'offre d'emploi et la décision contestée n'avait pas de validité juridique et était nulle et non advenue. Il a donc droit au paiement de tous les salaires et indemnités et au remboursement de toutes les dépenses médicales;
- e. On peut encore faire valoir que son acceptation de l'offre a créé un contrat en vue d'un emploi donnant au requérant le droit de saisir le système de justice interne de l'ONU d'un recours. Il apparaît dans le jugement No.1290 de l'ancien UNAT que la JAB a jugé la cause recevable en vertu d'un contrat dit contrat en vue d'un emploi. Dans ce cas, en adhérant aux conclusions de la JAB, le Secrétaire général reconnaissait implicitement « qu'une fois qu'un fonctionnaire en perspective accepte une offre d'emploi de l'Organisation, un accord en bonne et due forme est en place qui permet à ce fonctionnaire d'appeler d'une décision administrative pour l'inobservation des droits que lui confère l'accord ». Ainsi, dans le cas présent, en acceptant l'offre en vue d'un emploi, un contrat valide aux fins d'emploi a été créé et le Tribunal est là pour permettre au requérant de refuser d'accepter l'inobservation des droits que lui reconnaît cet accord.
- f. Il semble par ailleurs qu'aux termes du jugement n° 1290 de l'ex-UNAT que le Secrétaire général a accepté les conclusions de la JAB, selon lesquelles « la conséquence juridique d'un tel contrat en vue d'un emploi est que l'accord demeure valide, effectif et en vigueur sauf si le défendeur peut montrer qu'il est devenu à jamais impossible de le mettre en œuvre ou que la mission se révèle impossible à exécuter dans un proche avenir ». Dans son cas, à l'époque où la décision a été contestée, « l'exécution de la part du [requérant] n'était pas [sic] impossible, ni irréalisable dans un proche avenir ». Il a informé l'UNMIS de son rétablissement dix jours avant la décision contestée et, cinq jours avant la décision contestée, il a fourni à l'UNMIS un rapport médical en espagnol

confirmant qu'il était pleinement rétabli et médicalement apte à reprendre ses fonctions. Il a par ailleurs fourni à l'UNMIS, le 24 décembre 2008, une traduction en anglais du rapport médical. Ainsi, l'Organisation ne respectait pas le contrat en vue d'un emploi, n'ayant pas démontré que « l'exécution n'en serait plus possible ou faisable dans un proche avenir conformément aux termes du [jugement n° 1290 de l'ex-UNAT] ». En retirant l'offre d'emploi sans vérifier l'état médical du requérant, l'Organisation n'a pas fait preuve de la diligence raisonnable à laquelle le requérant pouvait prétendre;

- g. En acceptant l'offre d'emploi le 1<sup>er</sup> mai 2008, le requérant a fait savoir qu'il pourrait prendre ses fonctions dans les 30 jours suivant la date de délivrance du certificat médical et l'Organisation n'a pas rejeté la date indiquée pour la prise de fonctions. Quand le Requêteur a demandé confirmation de la délivrance du certificat médical, l'Organisation a fait savoir qu'il ne restait plus qu'à délivrer le laissez-passer pour permettre au requérant de se rendre au Soudan et y prendre ses fonctions. Le laissez-passer est arrivé le 23 juillet et, quelques jours plus tard, le 28 juillet, le requérant était reconnu atteint d'une maladie qui lui interdisait tout déplacement. Le requérant prétend néanmoins que son engagement a commencé officiellement 30 jours après la délivrance du certificat médical, à savoir le 26 juin ou le 3 juillet 2008, date à laquelle il aurait été en état d'effectuer un déplacement officiel. De sorte que, si le Tribunal concluait à l'absence de contrat le 26 mai, il y en avait alors un qui entrait en vigueur le 26 juin, date à laquelle il aurait été disponible. En outre, la réception du laissez-passer de l'ONU, qui confirmait le bon état de santé du Requêteur, équivalait à une autorisation de voyage;
- h. Sans préjudice quant au point de savoir si le requérant était ou non fonctionnaire de l'Organisation quand il y a eu contestation de la décision, lui refuser accès au système de justice interne, « au seul motif qu'il n'en était pas fonctionnaire quand la décision a été contestée » « violerait l'interdiction universelle de la discrimination ainsi que le droit fondamental de l'appelant à un recours en droit »;
- i. La question de savoir si le retrait de l'offre était raisonnable et appropriée est sans importance pour la détermination de la juridiction *ratione personae* du Tribunal. Comme l'affirme le Tribunal administratif de l'OIT dans le jugement n° 2657, « [il] s'ensuit que les personnes qui sont candidates à un poste dans une organisation internationale mais qui n'ont pas été engagées sont interdites d'accès au Tribunal. C'est seulement dans un cas où, même en l'absence d'un contrat signé par les parties, les engagements pris par les deux parties équivalent à un contrat que le Tribunal peut décider de demeurer compétent ».

23. Les principales thèses du défendeur sont les suivantes :

- a. Le Tribunal n'a pas compétence *ratione personae* pour juger la présente affaire comme il ressort du paragraphe 1 de l'article 2, du paragraphe 1 de l'article 3 et du paragraphe 1 de l'article 8 du statut de l'UNDT étant donné que le requérant n'est pas fonctionnaire, ou ancien fonctionnaire, des Nations Unies;
- b. L'ancien UNAT n'a cessé de soutenir « que la signature d'une offre d'emploi, en elle-même, n'est pas suffisante pour créer des droits en vertu d'un contrat d'emploi contraignant entre le requérant et les Nations Unies » et qu'« à moins que le requérant ne se plie aux formalités exigées par l'offre d'emploi et à moins que l'Organisation « ne confirme l'offre provisoire d'emploi » par la délivrance d'une lettre d'emploi, il n'y a pas de contrat d'emploi contraignant entre le requérant et l'Organisation »;
- c. L'offre disait clairement que la lettre d'emploi est le « document officiel qui fait du requérant un fonctionnaire des Nations Unies ». Les conditions détaillées de service des Nations Unies seraient communiquées au Requérant à la signature de la lettre d'engagement;
- d. D'après l'ancienne disposition 304.1 du règlement du personnel, « la lettre d'emploi remise à chaque fonctionnaire contient expressément ou par référence toutes les conditions relatives à l'emploi. Tous les droits que le contrat prévoit pour le fonctionnaire sont strictement limités à ceux dont il est expressément ou par référence fait état dans sa lettre d'engagement ». Il serait donc illogique de conclure qu'un contrat a été établi entre les parties « avant que toutes les conditions soient nommément connues »;
- e. Les conditions effectives de l'offre d'emploi dans le cas présent montrent que l'offre était subordonnée à un examen médical et à une vérification de la véracité des références. En raison du fait que l'offre d'emploi contenait deux conditions spécifiques, l'argument selon lequel le premier certificat médical de juin 2008 avait pour effet de créer un contrat d'emploi ne tient pas étant donné qu'une offre contenant deux conditions spécifiques ne peut pas conduire à l'établissement d'un contrat valide et exécutable si une seule des conditions est remplie;
- f. Lorsque le requérant a accepté l'offre d'emploi, par lettre datée du 1<sup>er</sup> mai 2008, il a déclaré lui-même comprendre que l'« offre d'emploi commence à la date de [sa] prise officielle de fonctions » et que l'offre est « assujettie à un examen médical et ... devient caduque si le service médical des Nations Unies estime qu'il ne répond pas à ses normes médicales ». Le requérant est donc pleinement conscient du fait que l'offre d'emploi impliquait de remplir certaines conditions et qu'un contrat d'emploi valide ne pouvait pas être créé plus tôt que lorsqu'il a pris officiellement ses fonctions;

- g. Avant que la lettre d'engagement ait pu être remise au requérant, l'ONU devait exécuter un autre acte unilatéral, qui était d'obtenir une habilitation de sécurité pour le requérant;
- h. La signature de l'offre d'emploi par le requérant n'a pas créé de droits au titre d'un contrat d'emploi contraignant et le requérant n'a pas obtenu d'autorisation médicale finale officielle alors qu'ils en étaient, l'ONU et lui, à accomplir plusieurs formalités nécessaires avant délivrance d'une lettre d'engagement. L'offre provisoire d'emploi du requérant n'a jamais été confirmée; elle a, au contraire, été retirée et l'Organisation ne s'est jamais trouvée dans l'obligation de fournir une autorisation de voyage au requérant;
- i. La disposition 304.2 de l'ancien règlement du personnel disposait que « la nomination d'un fonctionnaire engagé pour des activités de durée limitée conformément à la disposition 301.1 a) ii) (engagement de durée limitée) prend effet à compter de la date où le fonctionnaire entre en situation de voyage officiel pour rejoindre son lieu d'affectation ou, s'il n'y a pas de voyage officiel, depuis la date où le fonctionnaire commence à exercer ses fonctions » (« voyage de nomination »). En fait, les personnes en cours de recrutement sont autorisées à entreprendre le (« voyage de nomination ») d'un jour ou davantage qui leur est nécessaire pour rejoindre leur poste; une fois à pied d'œuvre, elles signent la lettre de nomination, qui est le moment où elles deviennent fonctionnaires de l'Organisation. Dans ce cas, le contrat d'emploi entre en vigueur rétroactivement à la date à laquelle le fonctionnaire est entré en situation de déplacement officiel;
- j. L'argument invoqué par le requérant selon lequel l'offre d'emploi et son acceptation étaient régies par le droit général des contrats et non par les règles internes de l'Organisation est fallacieux étant donné que l'article 101.1 de la Charte des Nations Unies déclare que « le personnel est nommé par le Secrétaire général conformément aux règles fixées par l'Assemblée générale ». En outre, les dispositions 304.1 et 304.2 de l'ancien règlement du personnel et l'offre d'emploi sont clairs sur la question : quand on devient fonctionnaire de l'ONU, les textes ne comportent pas de zone d'ombre.
- k. En application de l'article 3 du statut de l'UNDT, le requérant, qui n'est jamais devenu fonctionnaire de l'Organisation, n'est donc pas qualifié pour déposer une requête. Sa prétention à une compétence générale du Tribunal pour connaître d'affaires consécutives aux diverses étapes préalables à la nomination d'un fonctionnaire est sans fondement;
- l. Pour les raisons indiquées ci-dessus concernant la compétence du Tribunal, l'autre argument avancé par le requérant selon lequel son acceptation de l'offre d'emploi créait un contrat en vue d'un emploi, lui

donnant ainsi le droit de chercher recours dans le système de justice interne, ne tient pas. La référence que fait le requérant au jugement n° 1290, *Kotrecha* (2006) de l'ex-UNAT, n'est pas pertinente, tout d'abord parce que les conclusions exactes de la JAB dont le Secrétaire général est convenu ne sont pas spécifiées dans ce jugement et que les décisions du Secrétaire général sur les recommandations de la JAB « n'avaient pas valeur de législation ou de précédent » et, ensuite, parce que les faits dans cette affaire ne sont pas les mêmes. Dans le jugement n° 1290, il a été déterminé que le contrat du requérant est devenu effectif parce qu'il travaillait physiquement pour l'Organisation, ce qui n'était pas le cas dans la présente requête du fait que le requérant n'a jamais travaillé pour l'Organisation ni même accédé au statut de bénéficiaire de voyage officiel.

- m. L'Organisation n'a à aucun moment promis au requérant qu'il pourrait prendre ses fonctions une fois guéri; au contraire, il a été informé par courriel en date du 21 août 2008 qu'à l'issue de son traitement il devrait fournir « un rapport médical le déclarant en bon état de santé pour le Soudan », ce qu'il a complètement omis de faire, s'étant contenté de fournir un certificat disant qu'il était remis de sa maladie et qu'il pouvait « reprendre son travail dans son emploi habituel », sans indiquer que le médecin connaissait les conditions de vie au Soudan.

### **Éléments de réflexion**

24. Le Tribunal a statué, dans son ordonnance n° 2 (GVA/2010), que la question de savoir si le requérant doit, ou non, être considéré comme détenteur d'un contrat d'emploi avec les Nations Unies est une question qui doit être résolue sur la base du règlement et du statut du personnel, que l'UNDT a pour obligation d'appliquer, et qu'il n'était pas possible de se prononcer sur la question sans entrer dans le fond de l'affaire. C'est pourquoi il a déclaré la requête recevable uniquement dans le but de savoir si un contrat d'emploi valide a été conclu avec l'Organisation, donnant ainsi au requérant accès au Tribunal en vertu du paragraphe 1 de l'article 3 et du paragraphe 1 de l'article 2 de son statut.

25. Le paragraphe 1 de l'article 2 du statut du Tribunal dispose :

Le Tribunal du contentieux administratif (ci-après le « Tribunal ») est compétent pour connaître des requêtes introduites par toute personne visée au paragraphe 1 de l'article 3 du présent Statut contre le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies en sa qualité de plus haut fonctionnaire de l'Organisation pour : a) Contester une décision administrative en invoquant l'inobservation de ses conditions d'emploi ou de son contrat de travail. Les expressions « contrat » et « conditions d'emploi » englobent tous les Statuts et règlements applicables et tous textes administratifs en vigueur au moment de l'inobservation alléguée;

26. Le paragraphe 1 de l'article 3 du Tribunal du contentieux dit par ailleurs :

« Toute requête peut être introduite en vertu du paragraphe 1 de l'article 2 du présent Statut a) Par tout fonctionnaire de l'Organisation des Nations Unies, notamment du Secrétariat de l'Organisation et des fonds et programmes des Nations Unies dotés d'une administration distincte; b) Par tout ancien fonctionnaire de l'Organisation des Nations Unies, notamment du Secrétariat de l'Organisation et des fonds et programmes des Nations Unies dotés d'une administration distincte; c) Par les ayants droit de fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies, notamment du Secrétariat de l'Organisation et des fonds et programmes des Nations Unies dotés d'une administration distincte, souffrant d'incapacité ou décédés.

27. Le Tribunal d'appel des Nations Unies (UNAT) a déclaré dans le jugement n° 2010-UNAT-009, *James*, qu'« un contrat d'emploi n'est pas la même chose qu'un contrat entre contractants privés. L'UNAT a par ailleurs considéré dans le jugement n° 2010-UNAT-029, *El-Khatib*, que « le contrat par lequel l'Organisation a engagé un fonctionnaire qui serait soumis au règlement du personnel n'est pas un contrat de droit commun. D'après le règlement du personnel, le contrat ne peut être conclu être en bonne et due forme qu'à la date où le Commissaire-général ou un responsable de l'Organisation dûment habilité à agir en son nom signe la lettre de notification du fonctionnaire ». La référence au règlement du personnel qui est faite dans ce jugement clarifie le fait que ladite « lettre de notification » est en fait la « lettre de nomination ». Dans *El-Khatib*, l'UNAT a noté aussi qu'en l'absence d'une lettre de nomination, le requérant ne pouvait pas faire valoir qu'il y avait eu un contrat d'emploi en bonne et due forme au moment où a été prise la décision de retirer l'offre.

28. Force est de conclure qu'en raison des relations spéciales entre l'ONU et ses fonctionnaires, les principes juridiques qui peuvent être applicables à un contrat entre contractants privés ne permettent pas de dire si un contrat d'emploi en bonne et due forme a été conclu entre l'Organisation et un fonctionnaire. Il résulte en outre de ces relations spéciales qu'on ne peut pas obtenir le statut de fonctionnaire des Nations Unies avant que la lettre de nomination ait été signée par un responsable de l'Organisation dûment autorisé.

29. En tant que tribunal de première instance, le Tribunal du contentieux suit les sentences de sa cour d'appel. Si on considère la récente jurisprudence de l'UNAT, l'argumentation élaborée du requérant manque donc de pertinence quant au bien-fondé de la présente requête et n'a donc pas besoin que le Tribunal continue à en débattre.

30. Dans le cas présent, d'après les dossiers dont on dispose, le requérant n'a nullement reçu de lettre de nomination et nulle lettre de cette nature n'a été signée par un responsable autorisé. Il n'est donc pas devenu fonctionnaire des Nations Unies au sens du paragraphe 1 de l'article 3 du statut de l'UNDT et sa requête doit être rejetée au motif qu'elle n'est pas recevable.

31. Les faits montrent que la limitation de la juridiction du Tribunal aux personnes qui ont acquis le statut de fonctionnaires de l'ONU, comme il est dit dans le statut du Tribunal, n'a pas été involontaire; tel a été au contraire le vif désir de l'Assemblée générale. Aussi bien l'Assemblée générale, qui avait étudié des propositions tendant à ouvrir le Tribunal à des non-membres du personnel, comme aux stagiaires et au personnel Type II fourni à titre gracieux (par exemple A/62/748, auquel il est fait référence dans A/RES/63/253), a-t-elle choisi de rejeter ces propositions et de limiter le champ d'application du statut du Tribunal comme il est dit au paragraphe 1 de l'article 3. Ainsi, cette limitation ne constitue pas une « lacune involontaire » et il n'y a pas place à une interprétation plus large du libellé actuel du statut.

32. Nonobstant ce qui précède, les limitations d'accès au Tribunal pour différentes catégories de non-membres du personnel font toujours l'objet de débats. L'Assemblée générale a, dans sa résolution A/RES/64/233 en date du 22 décembre 2009, prié le Secrétaire général, concernant les recours ouverts à différentes catégories de non-membres du personnel, d'analyser et de comparer les avantages et les inconvénients de plusieurs des options qui y sont énumérées, y compris celle de donner à des non-membres du personnel accès à l'UNDT et à l'UNAT. Pour l'heure, il n'y a toutefois pas moyen de donner accès au Tribunal à des requérants autres que les personnes qui ont acquis le statut de fonctionnaire.

33. Le fait que la présente requête a été transmise au présent Tribunal par la JAB n'a pas d'incidence sur cette conclusion étant donné qu'aux termes de la disposition 111.2 a) du règlement du personnel, l'accès à l'ancien système de justice interne était également limité aux fonctionnaires et que les mêmes considérations présentées dans les paragraphes 27 à 30 ci-dessus s'appliquent.

## **Conclusion**

34. Compte tenu de ce qui précède, le Tribunal DÉCIDE :

La requête est rejetée.

(Signé)  
Juge Thomas Laker

Ainsi jugé ce 31<sup>e</sup> jour de mai 2010

Enregistré au greffe ce 31<sup>e</sup> jour de mai 2010

(Signé)  
Victor Rodriguez, Greffier, UNDT, Genève